

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 758 portant interdiction de séjour

n° 758

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

15 juin 1963

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1963

Date du numéro

30 juin 1963

### VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive

**Vu** l'arrêté n° 654 du 12 mai 1962

**Vu** l'arrêté n° 1282 du 3 octobre 1962, relatif à l'assignation à résidence du nommé Abdourahman Ahmed Hassan modifié par arrêté n° 347 du 21 mars 1963;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1

— Le séjour dans les Cercles de Djibouti, Dikhil et Tadjourah est interdit : — pendant huit ans à compter du 9 juin 1963 à Abdourahman Ahmed Hassan, dit « Gabod », darob warsanguelle omar, né vers 1925 à Djibouti, de Ahmed Hassan et de Tousmo Djama, condamné à quatre ans de prison et huit ans d'interdiction de séjour par jugement du 24 octobre 1960 du Tribunal Supérieur d'Appel de Djibouti ; \_ pendant huit ans à compter du 9 juin 1963 à Barkat Dirieh Guedid, issa odhagob rer guedid, né vers 1924 à Djibouti, de Dirieh Guedid et de Fatma Ali, condamné à quatre ans de prison et huit ans d'interdiction de séjour par jugement du 24 octobre 1960 du Tribunal Supérieur d'Appel de Djibouti.

#### Art. 2

— Le séjour dans les Cercles de Djibouti, Ali-Sabieh et Tadjourah est interdit : — pendant huit ans à compter du 9 juin 1963 à Ahmed Hassan Liban, dit « Goad », somali issak aber awal, né vers 1925 à Djibouti, de Hassan Liban et de Moumina Andouleh, condamné à quatre ans de prison et huit ans d'interdiction de séjour par jugement du 24 octobre 1960 du Tribunal Supérieur d'Appel de Djibouti.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**Le Chef du Territoire, R. TIRANT.**